

# **GE\_GERICHTE P/8850/2023 vom 23. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8850\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8850_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/8850/2023 du 23 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/8850/2023 del 23 novembre 2023

## **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;ENQUÊTE PÉNALE;CONDUITE DU PROCÈS |  
CPP.310

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane des mineurs, valablement représentés par leurs parents (art. 106 al. 2 CPP) – co-titulaires de l'autorité parentale (art. 304 al. 1 CC) –, qui ont un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les faits visés par leur plainte pénale (art. 104 al. 1 let. b CPP). Il est, partant, recevable.

### **E. 1.2**

Il en va de même de la pièce jointe au courrier du 14 décembre 2023, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Il n'apparaît pas que les recourants aient demandé à consulter le dossier que ce soit auprès du Ministère public ou de la Chambre de céans. Le cas échéant, tel accès leur aurait été accordé, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue clôturant la procédure. Par ailleurs, le principe de la bonne foi commande que le justiciable qui requiert la consultation d'un dossier le dernier jour du délai de recours se voie opposer qu'il ne peut pas compléter son écriture. Une demande de consultation ne doit pas permettre de contourner un délai légal, et la partie doit s'organiser afin que la consultation intervienne en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1010/2020 du 10 février 2021 consid. 2.2.3; ACPR/869/2022 du 13 décembre 2022 consid. 2). Les conclusions des recourants tendant à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de leur octroyer un accès intégral à la procédure ainsi qu'un délai pour se déterminer sont ainsi sans objet, subsidiairement rejetées.

### **E. 4**

2. Le terme " immédiatement " indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il ne

soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction ne soit ouverte selon l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, le ministère public peut néanmoins procéder à certaines vérifications. Il peut notamment donner des directives et confier des mandats à la police dans le cadre des investigations policières (art. 307 al. 2 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2 et 6B\_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2). Il peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (art. 309 al. 2 CPP; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2 et 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). Il peut aussi procéder à ses propres constatations (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP), ce qui comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il peut demander à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2). L'audition du prévenu et de la partie plaignante par la police ne dépasse pas le cadre des investigations policières qui peuvent être effectuées avant que le ministère public n'ouvre une instruction (art. 206 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2).

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

#### **E. 4.3**

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 i. f. et 140 IV 172 consid. 1.2.2), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2; 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 4.2 et 6B\_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_866/2021 précité consid. 2.2.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, il apparaît douteux, au sens de la jurisprudence précitée, que les actes entrepris dans la présente procédure, soit l'audition de la mise en cause par la police et la demande, par le Ministère public, des notes obtenues concernant le mineur D\_\_\_\_\_ à l'École, impliquent l'ouverture d'une instruction. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte, le droit d'être entendu des recourants ayant été assuré, dès lors qu'ils n'ont pas été privés de la possibilité de se déterminer et de présenter leurs éventuelles réquisitions de preuve en instance de recours, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir d'examen à cet égard

(cf. art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.3.2). Partant, au vu de ce qui précède et en l'absence de dommage subi, les recourants n'en n'alléguant aucun au demeurant, il n'y a pas lieu d'annuler la décision querellée. Ce grief sera donc rejeté.

## **E. 5**

Reste à savoir si la non-entrée en matière est justifiée.

### **E. 5.1**

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, il ressort des éléments au dossier que D\_\_\_\_\_ a rencontré des difficultés de comportements à l'école, ce qui a nécessité un aménagement de ses journées scolaires et des entretiens avec les parents très fréquents – quotidiens avec la mère et réguliers avec les deux parents – et ce, sur les trois mois pendant lesquels il a été scolarisé au sein de l'École. Pour le surplus, les versions des parties sont contradictoires et, en l'absence de tout élément de preuve objectif corroborant celle des recourants, rien ne permet de retenir qu'elle serait plus crédible que celle de la mise en cause, qui conteste les faits reprochés. Au contraire, alors qu'ils allèguent, déjà au stade de leur plainte, que la marque d'une griffure était encore visible sur D\_\_\_\_\_, soit plusieurs mois après les faits, ils n'ont pas jugé utile de produire quoi que ce soit permettant d'attester de son existence, tel un certificat médical voire une photographie. En outre, l'enquête menée par la direction de l'établissement scolaire n'a pas mis en lumière un quelconque comportement inadéquat de la part de la mise en cause. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu qu'une prévention pénale suffisante à l'égard de celle-ci ne pouvait être retenue. Partant, la décision querellée, y compris le rejet des réquisitions de preuves, est justifiée. D'ailleurs, les recourants n'ont pas formulé de véritables critiques à cet égard, expliquant, tout au plus, que l'ordonnance attaquée était " hâtive " au vu de leur dénonciation administrative. À cet égard, si, à bien les comprendre, ils considéreraient qu'une suspension de la procédure pénale aurait été préférable, ce raisonnement ne peut être suivi au regard des règles applicables en la matière (art. 314 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1 et 1B\_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3; ACPR/222/2023 du 27 mars 2023 consid. 3.3). En outre, si l'enquête administrative devait révéler un quelconque comportement pénal de la part de la mise en cause, la procédure préliminaire pourrait toujours être reprise, le cas échéant (art. 310 al. 2 et 323 CPP).

## **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

**E. 7**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.